

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012 2012 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°008/MT/2011/CAMEG pour la fourniture de matériel roulant (lot 4: un véhicule station wagon tout terrain 4X4) au profit de la CAMEG.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** la demande de conciliation introduite par l'entreprise MEGA TECH par lettre du 1^{er} mars 2012 dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Fidèle KALAGA, Wilfried BARY et Maître Séraphin SOME, respectivement gérant; juriste, agent et conseil de l'entreprise MEGA TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Antoine KI, Seydou COULIBALY et Youmanli OUALI et Maître Souleymane OUEDRAOGO, respectivement agent, contrôleur de gestion, DAF et conseil de la CAMEG ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°008/MT/2011/CAMEG pour la fourniture de matériel roulant (lot 4 : un véhicule station wagon tout terrain 4X4) au profit de la CAMEG ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'entreprise MEGA TECH a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables a lancé l'appel d'offres n°01/DAF/CAMEG/2011 pour la fourniture de matériel roulant (lot 4 : un véhicule station wagon tout terrain 4X4) ; l'entreprise MEGA TECH a été attributaire du marché n°008/MT/2011/CAMEG pour un délai contractuel de deux (02) mois et pour un montant de 55 460 000 FCFA ; que l'entreprise MEGA TECH sollicite une conciliation relative à l'obtention du procès-verbal de réception ; que suite à la réception provisoire du véhicule objet du marché, l'entreprise MEGA TECH se trouve confronter à des difficultés pour l'obtention du PV de réception ; qu'elle a exécuté ledit marché conformément aux prescriptions techniques du dossier ; qu'à la signature du PV, elle a constaté une réserve mentionnée par l'autorité contractante portant sur un document qui n'est requis nulle part dans le dossier ; qu'elle a essayé de convaincre la DAF sur le retrait de cette réserve afin de lui délivrer le PV de réception sans succès ; qu'à ce jour, aucune suite n'a été accordée à cette sollicitation et elle a donc décidé de saisir le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose à la CAMEG ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise MEGA TECH demande une conciliation avec la CAMEG relativement à l'obtention du PV de réception du marché ci-dessus cité ;

considérant que l'entreprise MEGA TECH soutient qu'elle a exécuté ledit conformément aux prescriptions techniques du dossier ; qu'à la signature du PV, elle a constaté une réserve mentionnée par l'autorité contractante portant sur un document qui n'est requis nulle part dans le dossier ; qu'elle refuse de fournir ledit document qui selon lui est sans intérêt et non prévu dans les prescriptions techniques ;

considérant que la CAMEG a exigé du titulaire la fourniture d'un carnet de garantie pour la prise en charge dans le réseau de la marque TOYOTA ; qu'elle estime que cette exigence trouve son fondement dans le point A-31 des DPAO libellé en ces termes « **toute offre devra être accompagnée d'une documentation ou prospectus du constructeur du matériel sur papier original** » ;

que face au refus du titulaire de fournir ledit document, le CRD constate une non conciliation entre les parties ;

CONSTATE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise MEGA TECH est recevable ;

-que le marché n°008/MT/2011/CAMEG reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non conciliation entre l'entreprise MEGA TECH et la CAMEG dans le cadre de l'exécution du marché n°008/MT/2011/CAMEG pour la fourniture de matériel roulant (lot 4 : un véhicule station wagon tout terrain 4X4) au profit de la CAMEG;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non conciliation est établi conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 19 mars 2012

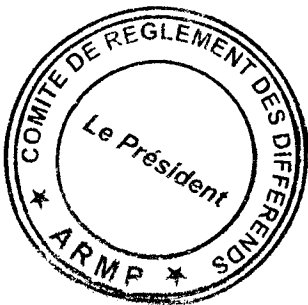
le requérant

*N'ont signé pour
ou dragage Soubyman MEGA TECH*

l'autorité contractante

*M. Souleymane Ouedraogo
pour la CAMEG*

Le Président du Comité de règlement des différends



[Signature]
Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National